



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-074

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-02-15-00008 - Convention de délégation entre la Région académique Provence Alpes Côte d'Azur et la DDFIP 63 (2 pages) Page 4

63-2021-05-17-00004 - Convention délégation entre la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire Atlantique et la DDFIP 63 (4 pages) Page 7

63-2021-05-03-00013 - Convention délégation entre la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas de Calais et la DDFIP 63 (4 pages) Page 12

63-2021-04-07-00010 - Convention délégation entre la Direction régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire et la DDFIP 63 (4 pages) Page 17

63-2021-04-09-00004 - Convention délégation entre la Direction régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie et la DDFIP 63 (4 pages) Page 22

63-2021-04-20-00035 - Convention délégation entre la Direction régionale et interdépartementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile de France et la DDFIP 63 (4 pages) Page 27

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2021-04-28-00002 - Convention délégation entre la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de GIRONDE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 32

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2021-05-17-00006 - Arrêté 2021-N-12 (2 pages) Page 37

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-05-12-00004 - AP du 12-05-2021 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection des captages du puits de la Vacherie - Orcines (6 pages) Page 40

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-05-18-00004 - AP 20210857 du 18052021 - Nomination des membres des commissions contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand (14 pages) Page 47

63-2021-05-17-00005 - Arrêté portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 (4 pages) Page 62

63-2021-05-17-00001 - Arrêté portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 (4 pages) Page 67

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-05-11-00002 - Arrêté désignant des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Mur-sur-allier (2 pages) Page 72

63-2021-05-11-00003 - Arrêté désignant un immeuble susceptible d'être présumé sans maître situé sur le territoire de la commune de Saint Vincent (2 pages)	Page 75
63-2021-05-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 prenant acte de la dissolution du SIA Couze d'Ardes (2 pages)	Page 78
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2021-05-04-00007 - Arrêté mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de "Beauregard", commune de Saint-Ours-Les-Roches (2 pages)	Page 81
63-2021-04-28-00003 - SPA 2021-16 Section de Viallevieille, transfert parcelles G2459, G2460 et G2461 à la commune de Saint Anthème (2 pages)	Page 84
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2021-05-18-00001 - Arrêté de composition de la CDAC 148 (2 pages)	Page 87
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
63-2021-05-04-00006 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 4 MAI 2021 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (3 pages)	Page 90
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-05-17-00003 - PERROCHON EMILIE DECLARATION (2 pages)	Page 94
63-2021-05-18-00002 - PERUGI GUIDO MODIFICATION DECLARATION (2 pages)	Page 97
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2021-05-11-00007 - 2021-09-0018 Places ACT "Hors les Murs" géré par SOS SOLIDARITES (4 pages)	Page 100

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-02-15-00008

Convention de délégation entre la Région
académique Provence Alpes Côte d'Azur et la
DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-435 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 25 janvier 2021.

Entre la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par Monsieur **Bernard Baignier**, recteur de la région académique, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, désigné sous le terme de "délégant",
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Madame **Nathalie Caumon**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "déléataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. La décision des recettes ;
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution de manière indépendante et nécessairement la bonne exécution des prestations à assurer en tous comptes et à donner compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 février 2021

Le délégant,



Bernard BEIGNIER
Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur

OSD par délégation du Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
en date du 4 janvier 2021

Le délégataire,



Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Visa du préfet du
Puy-de-Dôme

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
Philippe SCHONEMANN

Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-17-00004

Convention délégation entre la Direction
départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités de la Loire Atlantique et la DDFIP 63

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Loire-Atlantique en date du 31 mars 2021.

Entre la **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique** représentée par Mme Blandine GRIMALDI, désignée sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégué reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes

Le 07 MAI 2021

Le délégant

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

La directrice

B. Grimaldi
Blandine GRIMALDI

OSD par délégation du Préfet de la Loire-Atlantique
en date du 31 mars 2021

Visa du préfet

J. Martin
Jérôme MARTIN

Le délégataire

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Pour le directeur, département des finances publiques
La directrice du département des finances publiques et ressources

N. Caumon
Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet

P. Chopin
Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-03-00013

Convention délégation entre la Direction
départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Pas de Calais et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021.

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, représentée par Madame Nathalie CHOMETTE, directrice, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Arras

Le 03 MAI 2021

Le délégant

Nathalie CHOMETTE
La Directrice

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

OSD par délégation du Préfet du Pas-de-Calais
en date du 31 mars 2021

Visa du préfet

Louis LE FRANC

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

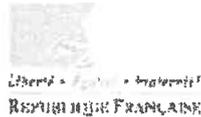
Visa du préfet

Le Préfet
PHILIPPE CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-07-00010

Convention délégation entre la Direction
régionale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Pays de la Loire et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} avril 2021

Entre la **direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire** représentée par Monsieur Christophe BUZZI, directeur par intérim, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions :

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes.
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022, au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait, à NANTES

Le 7 avril 2021

Le délégant



M. Christophe BUZZI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pilotage et des ressources



Nathalie

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



La préfet

Didier MARTIN

Visa du préfet

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-09-00004

Convention délégation entre la Direction
régionale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités d'Occitanie et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 29/03/2021

Entre la **direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie**, représentée par Monsieur Christophe Lerouge, fonction Directeur de la DREETS Occitanie, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

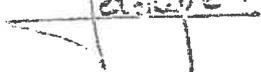
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Toulouse

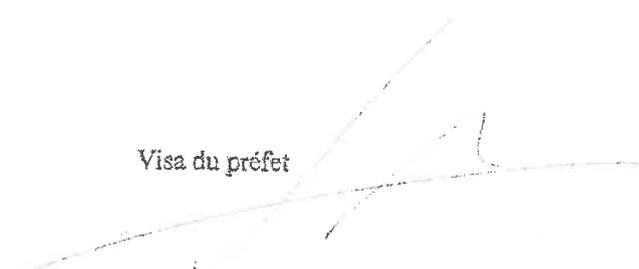
Le 9 avril 2021

Le délégant

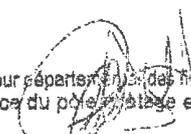
Le Directeur régional
de la DREETS Occitanie


Christophe LEROUGE
Direction régionale de l'économie
l'emploi, du travail, et des solidarités
de l'Occitanie

OSD par délégation du Préfet de l'Occitanie
en date du 22/3/2021

Visa du préfet


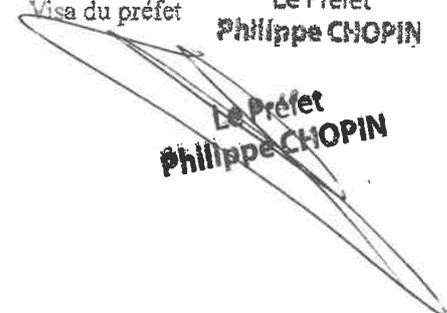
Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle dette et ressources


Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Le Préfet
Philippe CHOPIN


63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-20-00035

Convention délégation entre la Direction
régionale et interdépartementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités d'Ile de France et la
DDFIP 63

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 12 avril 2021.

Entre la **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS)** représentée par M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aubervilliers, le 20/04/2021

Le

Le délégrant

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités (DRIEETS),
Gaëtan RUDANT



SIGNÉ PAR
CERTIFICAT
ELECTRONIQUE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques du
Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet de
en date du

Visa du préfet

Le Préfet,
Secrétaire général des moyens mutualisés
de la préfecture de la région Île-de-France
Préfecture de Paris
Antoine COBÉLET

Visa du préfet

Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-28-00002

Convention délégation entre la Direction
départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités de GIRONDE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète de Gironde en date du 2 avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde**, représentée par madame danielle DUFOURG, directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le

comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bordeaux le 28 avril 2021.

Le délégant

Danielle DUFOURG
Directrice



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Gironde

*OSD par délégation de la Préfète de la Gironde
en date du 2 avril 2021*

Le délégataire

Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources



Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa de la Préfète de Gironde



Fabienne BUCCIO

Visa du Préfet du Puy de Dôme

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Philippe CHOPIN

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2021-05-17-00006

Arrêté 2021-N-12



Arrêté temporaire

n° 2021-N-12

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;

Considérant que la 1^{ère} étape de la 73^{ème} édition de la course cycliste « Critérium du Dauphiné 2021 », le dimanche 30 mai 2021 entre Issoire et Issoire, nécessite que la circulation de l'A75 soit réglementée afin de garantir la sécurité des participants et des usagers ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison de la 1^{ère} étape de la 73^{ème} édition de la course cycliste « Critérium du Dauphiné 2021 », le dimanche 30 mai 2021 entre Issoire et Issoire, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les bretelles de sortie du diffuseur n° 13 « Parentignat » seront fermées à la circulation, le dimanche 30 mai 2021 de 12h00 à 13h00.

Les bretelles de sortie du diffuseur n° 12 « Issoire Les Prés - Orbeil » seront fermées à la circulation le dimanche 30 mai 2021 de 13h00 à 17h30.

La confirmation de la ré-ouverture des bretelles autoroutières sera effectuée par la gendarmerie nationale auprès du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) d'Issoire (Tél. : 04.73.55.62.40).

Art. 3. - Aucune déviation ne sera mise en place.

Art. 4. - L'information des usagers sur les fermetures énoncées à l'article 2, sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables (PMV) de l'autoroute selon les dispositions suivantes :

- dans le sens 1 (nord/sud), PMV fixe PR 20+200 avec les indications alternées « CRITÉRIUM - DAUPHINÉ » et « SORTIE 13 - FERMÉE » puis « SORTIE 12 - FERMÉE »,
- dans le sens 1 (nord/sud), remorque PMV PR 26+550 avec les indications « CRITÉRIUM – DAUPHINÉ - SORTIE 13 - FERMÉE » puis « CRITÉRIUM – DAUPHINÉ - SORTIE 12 - FERMÉE »,
- dans le sens 2 (sud/nord), PMV fixe PR 35+800 avec les indications alternées « CRITÉRIUM - DAUPHINÉ » et « SORTIE 13 - FERMÉE » puis « SORTIE 12 - FERMÉE ».

Art. 5. - Durant la course, de 13h30 à 17h00, les usagers ne pouvant pas accéder à Vic-le-Comte par le diffuseur n° 8 et la RD229 via Coudes, une remorque PMV sera implantée au PR 23+850 dans le sens 2 (nord/sud), avec indications alternées « CRITÉRIUM - DAUPHINÉ » et « VIC LE – COMTE – PRENDRE - SORTIE 6 ».

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 7. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire, responsable exploitation et cadres N1/N2),
- mairie d'Issoire.

Fait à Issoire, le 17 mai 2021

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-12-00004

AP du 12-05-2021 déclarant cessibles les
immeubles nécessaires à l'instauration du
périmètre de protection des captages du puits
de la Vacherie - Orcines



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210803

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Mise en place des périmètres de protection des points d'eau à partir du Puy de la Vacherie - commune d'Orcines

Etablissement Public Foncier (EPF) SMAF Auvergne

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 prescrivant pour Clermont Auvergne Métropole, l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de la Vacherie sur la commune d'Orcines ;

VU les pièces du dossier constatant que le dossier de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont restés déposés notamment à la mairie d'Orcines, siège de l'enquête, du 7 octobre au 25 octobre 2019 inclus et que l'avis d'ouverture de l'enquête conjointe a été affiché en mairie et publié dans deux journaux d'annonces légales du département ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur les projets ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00925 du 12 juin 2020 autorisant pour Clermont Auvergne Métropole la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour les captages du Puy de la Vacherie situés sur la commune d'Orcines ;

VU le courrier d'EPF SMAF du 29 avril 2021 sollicitant l'intervention d'un arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les documents fournis à l'appui de cette demande comprenant :

- un état parcellaire
- un extrait de matrice cadastrale modèle 1
- les justificatifs de notification individuelle aux propriétaires concernés
- les extraits d'acte de naissance des propriétaires concernés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles, au profit de l'EPF-SMAF, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-après :

REFERENCES		Commune : ORCINES									
UF 3		ETAT PARCELLAIRE CAPTAGES DE LA VACHERIE - PPI									
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES				
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m2)	ETAT CIVIL		DATE ET LIEU DE NAISSANCE		EMPRISES		RELIQUATS	
POISSONNIER	G 1394	Prés	1073					NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)
				1. Madame VERNADAT Marcelle, Marie *		Née le 12/08/1933 à CLERMONT-FERRAND Décédée le 15/07/2015 à ISSOIRE		1394	1073	0	0
				Décédée							

2

(*) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 131-7 du Code de l'expropriation

REFERENCES		Commune : ORCINES									
UF 5		ETAT PARCELLAIRE					CAPTAGES DE LA VACHERIE - PPI				
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES				
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m2)	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	EMPRISES	RELIQUATS				
						NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)		
307 DE BARBARY	G 1398	Prés	1611	1. MME PENY Anne, Marie, Julienne * Epouse de M. BONNET Demeurant : 77, rue de l'Enclos - Le Gressigny 63870 ORCINES	Née le 12/05/1943 à 63 ORCINES	1398	1611	0	0		
				2. MME BONNET Marie, Thérèse * Epouse de M. FRAIX Demeurant : 15, rue Gourgouillon 63000 CLERMONT-FERRAND	Née le 20/11/1946 à 63 CLERMONT FERRAND						
				3. MME BONNET Florence, Marie-Thérèse * Epouse de M. LOPES CARNEIRO Demeurant : Rue des Lilas du Clos, Montrodeix 63870 ORCINES	Née le 11/10/1965 à 63 CLERMONT FERRAND						

3

(*) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 131-7 du Code de l'expropriation

Commune : ORCINES									
ETAT PARCELLAIRE									
CAPTAGES DE LA VACHERIE - PPI									
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES				
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m2)	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	EMPRISES		RELIQUATS	
						NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)
				4. Monsieur BONJEAN François, Hubert, Maurice *	Né le 27/02/1967 à 63 CLERMONT FERRAND				
				Demeurant : 1. rue de la Croix Nante 63870 ORCINES					
				5. Madame BONJEAN Angélique *	Née le 01/03/1993 à 63 CLERMONT FERRAND				
				Demeurant : 10, rue de Charlon 63230 SAINT OURS LES ROCHES					
				6. Monsieur BONJEAN Sébastien *	Né le 11/10/1997 à 63 CLERMONT-FERRAND				
				Demeurant : 6. Impasse de la Colombe Le Gressigny 63870 ORCINES					

4

(*) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 131-7 du Code de l'expropriation

Commune : ORCINIÈS									
ETAT PARCELLAIRE									
CAPTAGES DE LA VACHERIE - PPI									
PROPRIETAIRES									
INDICATIONS CADASTRALES									
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m2)	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	EMPRISES		RELIQUATS	
						NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)
				7. Monsieur BONNET Valéry, Philippe *	Né le 19/01/1970 à CLERMONT-FERRAND				
				Demeurant : 24, avenue de la Vallée 63130 ROYAT					
				8. Monsieur BONNET Jean-Michel *	Né le 29/05/1968 à CLERMONT-FERRAND				
				Décédé	Décédé le 02/09/2018 à CLERMONT-FERRAND				

(*) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 131-7 du Code de l'expropriation

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à :

- M. le Président de Clermont Auvergne Métropole,
- M. le Maire d'Orcines,
- Mme la Directrice de l'EPF-SMAF.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-18-00004

AP 20210857 du 18052021 - Nomination des
membres des commissions controle des listes
électorales des communes de l'arrondissement
de Clermont-Ferrand



ARRÊTÉ

**Portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand du 2 janvier 2019 et du 11 décembre 2020 ;

Vu les changements intervenus parmi les membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 20202398 du 14 décembre 2020, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MAI 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

1/13

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration désigné par le Préfet		Délégué désigné par la présidente du TJ	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
AULNAT	FRADET Nicolas	PRIEUR Olivier	MARTINEZ Achille	AURIEL Claude	CARNEAU Marie-Claire	TOURLONIAS Henri
AUTHEZAT	ESPECHE David	CHAUVANET née CORMIER Christine	AURAND née SABATIER Nicole	CHERVALIER née ANTUNES Nathalie	BEAUVALLET Cédric	JURIAT Ghislain
BEAUREGARD-L'EVEQUE	GUERET Laurent		AUBOIRON Jacky	BRAS Hugues	PAREDES épouse BORDE Chantal	
BONGHEAT	ROCHE Grégory		FERAL Christiane		BONNAL Claude	
BOUZEL	FRUCTUS Sébastien	VIGNOLET Mickaël	CHADEBEC Jeannine	GASPARAUX Jean-Yves	MOURDON Danielle	ARTAUD Hubert
BUSSEOL	MENARD épouse FRUCHART Katelle	COSTE Jean-Yves	MAYET épouse RADOS Marielle	BROZZONI Jean-François	RUBIO Huguette	ARDUINI Michel
CHAS	BANVILLE Céline		DESSITE Liliane		BASTET Yvonne	
CHATEAUGAY	CHARLAT Alain	DAVID Jean-Marc	MAZERAT Georgette	CHARLAT Ghislaine	LEVET Daniel	GRENIER Danielle
CHAURIAT	PASLIER épouse LOMBART Marie		CAZALBOU Bernard		BUISSON Bernard	
CORENT	CHAMOIX Myriam	MARTIN Pascal	SCIAUVAUD François	LEPINARD Jeanne	CARTON Fabien	BREDOIRE Robert
COURNOLS	BARRAT Sylvain	ROUGET Amaury	SAVIGNAT Isabelle		ASTIER Bernadette	
LE CREST	VIALLEFONT Michel	FOURNIER Patrick	BASCLE Christian	ORGEVAL Jean-Marc	GERMAIN Patrick	PELEGRY Pierre
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	CASSOIX Brice	PLANCHE Philippe	MOULY Gabriel	OLLIER Eliane	DUVAL Anne-Marie	GRIMARD Jean-Pierre
ESPIRAT	GENESTOUX Odette	PLANIDIS Laure	SAUDAN Michel	CHERAA Nathalie	MAUBERT Jean	FLORET Nadine
ESTANDEUIL	CABARET épouse BROSSEL Véronique	CROCHET Jean-Yves	ROUX Serge	MELIS épouse ROUSSEL Graziela	MOUILLAUD épouse BUSSIÈRE Martine	MAZOIR épouse FAURE Bernadette
FAYET-LE-CHATEAU	ALLAIRE Dominique	MONTORIER Jacqueline	VIGIER Jean-Louis	JOUVE épouse VIDAL Viviane	GARDETTE Bernard	PRULLIERE Roland
GLAINE MONTAIGUT	SCHNEIDER Frédéric	MARQUES Michèle	PIREYRE Benjamin	BERARD Gérard	LECOMTE Julie	BOROWSKI Sébastien
ISSERTEAUX	CAILLE épouse BRIQUET Monique	GIRODET Catherine	TRONCHET épouse LAFARGE Michelle	LEDOURNER Alain	REDON Daniel	FOURNIER Georges

Annexe à l'arrêté préfectoral du **18 MAI 2021****COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration désigné par le Préfet		Délégué désigné par la présidente du TJ	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
LAPS	PLANTADE Serge	CHASSAING Christophe	PIOCHET Claude	VOISSET Jacques	CHASSAING Bruno	AUSSOURD Guillaume
MANGLIEU	BRUT Vincent		BROUSSE Bernard		VARNAS Christine	
LES MARTRES-DE-VEYRE	CAMUS Sylvie		FAYE Renée		CLEMENT Dominique	
MAUZUN	BOUCHEMA Farid	GUINARD Franck	MONCHALIN Jean-Marc	MONJANEL Lydia	REYNARD René	ROUSSEAU Elisabeth
MIREFLEURS	ROUVET épouse CHALAFFRE Pascale	FAURE épouse PRAUD Sylvette	FOUCAULT Christine	NTONGA Justin	PLASSE Michel	OLLAGNIER Laura
MONTMORIN	MASSON Lucien		LACHAL Corinne	DELAVET Pierrette	LACROIX Jean-Claude	
NEUVILLE	POMMIER Bernadette		COUDIGNAT Jérôme		FRADOT Franck	
OLLOIX	RENOUARD Jérôme		OLLIER Didier		DUPONT Dominique	
PIGNOLS	THIBAUD Sylvie	BAUSCH Jean-François	VENDANGE Denis	LENABOUR David	GAUTHIER Bernadette	LACASSAGNE Michel
REIGNAT	TOURNADRE Guillaume		ENRIQUES DUENAS née DE OLIVEIRA Carla		MOUILLARD Varennes Pierre	
LA ROCHE-NOIRE	BILLY Jean-Marie	MARTINIANI Michel	CUESTA Angeline	OLLIER Jacqueline	JEAN Martine	GATIGNOL Françoise
SAINT-AMANT-TALLENDE	BOREL David	OLIVIER Florence	GAGNON François	CORTIAL Nathalie	GARMY Eliane	BOUFFIER Jacques
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SAURET née GOUDARD Evelyne	FERREIRA Joao Manuel	SAURET Delphine		RANCAN Marie-Paule	
SAINT-DIER-D'AUVERGNE	LAMBERT Nans	DUFOUR Daniel	DUBOST Michel	ANGELY Jean-Paul	CHABROLLES Michel	DAILLOUX Jean-Claude
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	LASSALAS Jacques		DESEMARD Agnès	MALLY Maria	JAMOT Jean	CHAVANAZ Claudine
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	GUILLEMETTE Dominique	SERRA Evelyne	COURET Marie-Jeanne	PESCHER Agnès	TOURNEMINE Yves	ANGLADE Jean-Michel Adrien

Annexe à l'arrêté préfectoral du **18 MAI 2021**

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration désigné par le Préfet		Délégué désigné par la présidente du TJ	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SAINT-MAURICE	DE ROSA Sophie		RANCON Roland	PRADIER Bernard	POYAUD Pierre	
SAINT-SANDOUX	RANCE Catherine		PARIS Yves	TYSSANDIER Claude	DEFLISQUE Dominique	COUSTEIX Guy
SALLEDES	BRUT Jérôme	BERTRIX Bernard	GARDIZE Bernard	PAGES Monique	ARNAUD Odile	ROCHETTE Ghislaine
LA SAUVETAT	GAILLARD Jocelyne	CHISSAC Florence	FOURNIER Catherine	CHARTON Jocelyne	CHAMBE Hubert	GAILLEY Bernard
TALLENDE	GOUGAT Franck	LAMY Odile	GOBERT Michel		BOUSQUET Philippe	
TREZIOUX	KUNZ Joël	RENARD Georges	ROMEUF Jean-Louis	CHABROLLES Claudine	JAYAT Pascale	THORRE Mireille
VASSEL	DUZELIER Cédric	PLASSE Yves	JAFFEUX Evelyne		COUEIGNAS Jacques	
YRONDE-ET-BURON	MARTINROCHE Michel	ANDOCHE Eric	BARISSAT Cyril	BAYEN Jean-Michel	DARROT Régis	FOUILHOUX Pierre

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUBIERE	Titulaire : GENEST Odile Suppléante : DOMERGUE Sylvie Titulaire KLAJA Marie-Odile Suppléant : PALERMO Antonio Titulaire : LAROCHE Laurent Suppléant : LADEVIE Jean-Claude	Titulaire : GUITTON Florent Suppléant : MAURER Sébastien Titulaire : CHASSAGNE Agnès Suppléante : PUGLIESE Marie-Angèle	
AYDAT	Titulaire : DEJOUX Michèle Titulaire : SAVIGNAT René Titulaire : DESSON Claude	Titulaire : DE FIGUEIREDO José Manuel Titulaire : DEPLAGNE Sandrine	
BEAUMONT	Titulaire : GAUMY Francis Suppléant : KOUIDER Véronique Titulaire : PICARLE Guy Suppléant : ANDAN Agnès Titulaire : MATHIEU-PEGART Yaëlle Suppléant : BERTHEOL Valérie	Titulaire : DEVISE Olivier Suppléant : ULRICH François	Titulaire : DUMEIL Alain Suppléant : MARTIN Damien
BILLOM	Titulaire : VANDERLENNE Sylviane Suppléant : TAHON Mireille Titulaire : RABILLARD Françoise Suppléant : MALTERRE Pascal Titulaire : HEUX Jean-François Suppléant : PRADIER Franck	Titulaire : DELAIRE Eric Suppléante : DELATTRE Isabelle Titulaire : MAUTRET Denis Suppléante : ROUDET Bérandère	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BLANZAT	Titulaire : CHABRIDON Josiane Suppléante : ROCHON Valérie	Titulaire : PASCUAL Danielle Suppléant : ROZIER Philippe	
	Titulaire : VILLEBRUN Bernard Suppléant : AASSASS Saïd	Titulaire : BRUSSAT Anne-Marie Suppléante : TONGIANI Emilie	
	Titulaire : WACKERS Carole Suppléant : DUSART Christophe		
CEBAZAT	Titulaire : OLEON Maurice Suppléant : FERNANDES José	Titulaire : MOLLAR Caroline Suppléant : FENAILLE Gabriel	
	Titulaire : CHAPUT Yolande Suppléant : MOULY Brigitte	Titulaire : REGNIE Steven	
	Titulaire : AMEIL Marie-Jeanne Suppléant : FOURNIER Marie-Thé		
LE CENDRE	Titulaire : BRUSTEL Jean-Marc Suppléante : BONNET Sandrine	Titulaire : RAZAVET Jean-François Suppléante : FOURTIN Margaux	
	Titulaire : PARIS Sylvie Suppléante : MEJEAN-LAPAIRE Aurélie	Titulaire : FERNAND Pierre	
	Titulaire : MONTEIRO Valérie Suppléant : GERMAIN Christelle		
CEYRAT	Titulaire : DUCHAINE née PINGUET Martine Suppléant : RAPOPORT Jean-Claude	Titulaire : ARBRE Gilles Suppléant : BLETY Philippe	
	Titulaire : FRIAUD Laurent Suppléant : CRETE Nicole	Titulaire : BON née RIGARD Marie-Christine Suppléant : FERARD née ABOUKALIL Nathalie	
	Titulaire : JAILLET née MAITROT Isabelle Suppléant : MARSAT Stéphane		

18 MAI 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHAMALIERES	Titulaire : BONNET Mireille	Titulaire : BORDES Pierre	Titulaire : MERZI Thomas
	Titulaire : COUDERC Philippe		
	Titulaire : HORTEFEUX Pascal		
CHANONAT	Titulaire : SIBIAUD Michel-Antoine	Titulaire : COLIN Jean-Charles	
	Titulaire : AGUERRE Christiane	Titulaire : DE LIMA Marine	
	Titulaire : OLLIVIER Jean-Paul		
CLERMONT-FERRAND	Titulaire : SABATIER Pierre Suppléant : MIQUEL Pierre	Titulaire : LAPORTE Cécile Suppléant : BLONDEAU Alexis	Titulaire : MAXIMI Marianne Suppléant : COSKUN Alparsan
	Titulaire : VIGNONL Yannick Suppléant : WEIBEL Thomas		
	Titulaire : AUBOIS Anna Suppléante : LAFAYE Wendy		
COURNON-D'AUVERGNE	Titulaire : BARRASON Bernard Suppléant : HADDOUCHE Youcef	Titulaire : CORMERAIS Jean-Paul Suppléant : FORESTIER-HUGON Elisabeth	Titulaire : HERMAN Stéphane Suppléant : LEPAYSAN Rénatie
	Titulaire : ZIMNIAK Didier Suppléant : MERABET Chakic		
	Titulaire : MAHE Louis Suppléante : PETISME Audrey		
DURTOL	Titulaire : RAYNAL Roger Suppléant : THOMAS Philippe	Titulaire : SABRE Michel Suppléant : BONIN Didier	
	Titulaire : CHEVARIN Francis Suppléant : BAUD Sophie	Titulaire : ORIOL Michèle Suppléant : CHAMALET Jérôme	
	Titulaire : SUCHET Philippe Suppléant : MENDES Caroline		

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GERZAT	Titulaire : GRENIER Jean-Patrick Suppléante : LAVADOUX Jeannine Titulaire : BONNY Marie-Françoise Suppléant : LAPLANCHE Lionel Titulaire : MOUTON Sylvie	Titulaire : SOULIER Michel Suppléant : DEBORD Chantal	Titulaire : GRENIER Thierry Suppléant : LEPEE Grégory
LEMPDES	Titulaire : FOUILHOUX Christian Suppléant : MARTIN Isidro Titulaire : GARCIA Yannick Suppléant : DURANTHON Barbara Titulaire : DALLERY Christophe Suppléant : SAUX Marion	Titulaire : DUBOST Jean-Luc Suppléant : SAVIGNAT Brigitte Titulaire : ROUSSY Delphine Suppléant : FILAIRE Bernard	
MUR-SUR-ALLIER	Titulaire : PEREIRA Louis Suppléant : PIGNOL François Titulaire : VAQUIER Martine Suppléant : PROST Jean-Claude Titulaire : RODIER Jean-Pierre Suppléant :	Titulaire : BOITEL Pascal Suppléant : RUDEL François Titulaire : LEMERLE René	
NOHANENT	Titulaire : GLAÇON Franck Suppléante : BETHUNE Colette Titulaire : LOTTE Anne-Marie Suppléante : BARREYRE Jeanine Titulaire : TÉTEFORT Estelle Suppléante : MALARDIER Marylène	Titulaire : CALVO Virginie Suppléant : Titulaire : FRAILLE Hervé Suppléant :	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ORCET	Titulaire : BOULINGUEZ Henri-Bernard Suppléant : Titulaire : CHEVRIER-DOUSSET Gérard Suppléant : Titulaire : MITORAJ Arnaud Suppléant :	Titulaire : DURIEZ Julie Suppléant : Titulaire : DUBOIS Xavier Suppléant :	
ORCINES	Titulaire : WEBER Adam Suppléante : PAYSAN née TEISSIER Catherine Titulaire : MANOUSSI née CHAVIGNER Anne-Marie Suppléant : CHASSAINGT / BATOL Marie-Laure Titulaire : TEINTURIER Christian Suppléant : BOISNAULT Christian	Titulaire : MANIEL Philippe Suppléant : CHAPUT Thierry Titulaire : GOHORY Guylem Suppléante : TIXIER Michèle	
PERIGNAT-LES SARLIEVES	Titulaire : FAURE Claudine Suppléant : VERGNE Marie-Hélène Titulaire : CHERON André Suppléante : QUATREVAUX Cyrielle Titulaire : TASSOU Thibaut Suppléant : DUC Pascal	Titulaire : BODEVEIX Michel Suppléant : CHAABANE Amine-Xavier Titulaire : DINI Nathalie Suppléant :	
PERIGNAT-SUR-ALLIER	Titulaire : AMENTA Raphaël Suppléante : GRENOUILLOUX Catherine Titulaire : VIVIER Louis Suppléante : LAMY Céline Titulaire : GOURMELIN Didier Suppléante : RAMOS Marie-Angèle	Titulaire : BLANC Fanny Suppléant : BELLUN Stéphane Titulaire : PACHECO Chrystelle Suppléant : CREPEL Michel	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
PONT-DU-CHATEAU	Titulaire : ROUX Marie-Hélène Suppléant : PASSARIEU Valérie Titulaire : GROSLIER Jean-Yves Suppléante : ORLHAC Valérie Titulaire : ANTOINE Eric Suppléant : MARTINS Stéphane	Titulaire : RIHANI Bernard Suppléant : FAUCHER Martine	Titulaire : MIRAND Michel Suppléant : CROSO Dominique
LA ROCHE-BLANCHE	Titulaire : MILONE épouse PROST Caroline Suppléant : Titulaire : BOURREAU épouse HUET Jacqueline Suppléant : Titulaire : LOCUSSOL Jacques Suppléant :	Titulaire : PONS Michel Suppléant : Titulaire : THUILLIEZ Julien Suppléant :	
ROMAGNAT	Titulaire : RIEUTORD Daniel Suppléant : DEMOUSTIER Christiane Titulaire : CHARTIER Monique Suppléant : MICHEL Thierry Titulaire : CHAUVET Jean-Louis Suppléant : BARREIROS Nathalie	Titulaire : ROY Maryse Suppléant : DUMAS Valérie Titulaire : SUTEAU Paul Suppléant :	
ROYAT	Titulaire : MEYER Jean-Luc Suppléant : CANAVEIRA Antonio Titulaire : DEFRADAT Monique Suppléant : ASUNCION Fernand Titulaire : BUONOCORE Jacqueline Suppléant : CURNOL Stéphane	Titulaire : BERNETTE Christian Suppléant : Titulaire : JOUFFRET Philippe Suppléant :	

18 MAI 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	Titulaire : WHITEHEAD Véronique Suppléant : Titulaire : LESTANGT Julien Suppléant : Titulaire : DUMONT Julien Suppléant :	Titulaire : CALCHERA Eric Suppléant : Titulaire : PERRIER Nathaly Suppléant :	
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	Titulaire : SERRE Dominique Suppléante : JURDYC Flavie Titulaire : VILANOVA Hervé Suppléante : CIPRIANI-GIRARDIN Adeline Titulaire : BERNET Gilles Suppléante : PRADELLE Karine	Titulaire : REUSSNER Jean-Philippe Suppléant : Titulaire : BERGER Claudine Suppléant :	
SAINT-SATURNIN	Titulaire : LAMBLOT Maryline Suppléant : BAILLY Frédéric Titulaire : COURET Mickaël Suppléante : JARTON-COUDOUR Elise Titulaire : SABY Patricia Suppléant : YEPES Sébastien	Titulaire : PAILLOUX Christian Suppléant : RAYNARD Rodolphe Titulaire : BARBECOT Maïté Suppléant :	
VERTAIZON	Titulaire : CHANY Jean-Claude Suppléant : Titulaire : URDICIAN Magali Suppléant : Titulaire : FOUET Amélie Suppléant :	Titulaire : QUINTON Amalia Suppléant : Titulaire : COISSARD Boris Suppléant :	

18 MAI 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
VEYRE-MONTON	Titulaire : FOURGEAU Chantal Suppléant : TIVEYRAT Jean-Daniel Titulaire : ROBERT Andrée Suppléant : CHANCLU Serge Titulaire : THEVENARD Didier Suppléante : BOISSY Agnès	Titulaire : CHABRILLAT Pierre Suppléante : PANCRACIO Christine Titulaire : FLEURY Michel Suppléant : GIRAUD Pierre	
VIC-LE-COMTE	Titulaire : PAULET Gilles Suppléante : SEYS Annie Titulaire : VASSON Danielle Suppléant : ALARY Jean-Paul Titulaire : DELABRE Robert Suppléant : CHAPUT Patricia	Titulaire : BRAULT Paul Suppléant : SCALMANA Dominique Titulaire : BLANC Jean-François Suppléant : SECRETANT Pierre	

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-17-00005

Arrêté portant mesures de freinage
départementales dans le cadre de la lutte contre
l'épidémie COVID 19



Clermont-Ferrand, le 17 mai 2021

**Arrêté portant mesures de freinage départementales
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret no 2021-384 du 2 avril 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20210737 du 30 avril 2021 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 20210791 du 10 mai 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19
- Vu** les annonces gouvernementales rendues publiques le 29 mars 2021 ;
- Vu** les échanges organisés le 6 mai avec les parlementaires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées

aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation et de contamination par la COVID-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux actuel d'incidence dans le département qui après un seuil haut redescend progressivement mais très lentement ;

Considérant la circulation des variants anglais et sud-africains du virus COVID-19 constatée depuis plusieurs semaines dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les mesures de freinage renforcées prises par le Gouvernement à partir du samedi 3 avril 2021 et la levée progressive de celles-ci à compter du 1^{er} mai 2021, du 19 mai 2021 puis du 19 juin 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national, régional net départemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Dans les communes de plus de 10 000 habitants du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public uniquement en zone urbanisée.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,

- les personnes pratiquant une activité physique,
- les usagers de deux roues.

Pour toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans ou plus, et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans, accédant ou demeurant dans un rayon approximatif de 50 mètres, aux abords des établissements scolaires et de petite enfance.

Il est également obligatoire dans tous les marchés de plein air du département.

Article 2 – La consommation d'alcool sur la voie publique, en zone urbanisée, est interdite dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme. Cette interdiction ne s'applique pas sur les terrasses des bars et restaurants dont l'installation est autorisée sur la voie publique.

Sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, la vente à emporter de boisson alcoolisée est interdite à l'exception des boissons vendues dans un contenant fermé hermétiquement.

Article 3 : Sauf autorisation expresse de la préfecture, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite dans les communes de Clermont Auvergne Métropole.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable du mercredi 19 mai au vendredi 18 juin 2021 inclus. Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5- L'arrêté préfectoral n° 20210737 du 30 avril 2021 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 20210791 du 10 mai 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 sont abrogés.

Article 6 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Une copie du présent arrêté sera transmis au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cédex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-17-00001

Arrêté portant mesures de freinage
départementales dans le cadre de la lutte contre
l'épidémie COVID-19



Clermont-Ferrand, le 17 mai 2021

**Arrêté portant mesures de freinage départementales
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret no 2021-384 du 2 avril 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20210737 du 30 avril 2021 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 20210791 du 10 mai 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19
- Vu** les annonces gouvernementales rendues publiques le 29 mars 2021 ;
- Vu** les échanges organisés le 6 mai avec les parlementaires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées

aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation et de contamination par la COVID-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux actuel d'incidence dans le département qui après un seuil haut redescend progressivement mais très lentement ;

Considérant la circulation des variants anglais et sud-africains du virus COVID-19 constatée depuis plusieurs semaines dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les mesures de freinage renforcées prises par le Gouvernement à partir du samedi 3 avril 2021 et la levée progressive de celles-ci à compter du 1^{er} mai 2021, du 19 mai 2021 puis du 19 juin 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national, régional net départemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Dans les communes de plus de 10 000 habitants du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public uniquement en zone urbanisée.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,

- les personnes pratiquant une activité physique,
- les usagers de deux roues.

Pour toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans ou plus, et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans, accédant ou demeurant dans un rayon approximatif de 50 mètres, aux abords des établissements scolaires et de petite enfance.

Il est également obligatoire dans tous les marchés de plein air du département.

Article 2 – La consommation d'alcool sur la voie publique, en zone urbanisée, est interdite dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme. Cette interdiction ne s'applique pas sur les terrasses des bars et restaurants dont l'installation est autorisée sur la voie publique.

Sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, la vente à emporter de boisson alcoolisée est interdite à l'exception des boissons vendues dans un contenant fermé hermétiquement.

Article 3 : Sauf autorisation expresse de la préfecture, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite dans les communes de Clermont Auvergne Métropole.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable du mercredi 19 mai au vendredi 18 juin 2021 inclus. Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5- L'arrêté préfectoral n° 20210737 du 30 avril 2021 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 20210791 du 10 mai 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 sont abrogés.

Article 6 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Une copie du présent arrêté sera transmis au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cédex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-11-00002

Arrêté désignant des immeubles susceptibles
d'être présumés sans maître situés sur le
territoire de la commune de Mur-sur-allier



**Arrêté désignant des immeubles susceptibles
d'être présumés sans maître situés
sur le territoire de la commune
de MUR-SUR-ALLIER**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques établies par le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont considérés comme susceptibles d'être présumés sans maître les immeubles ci-après énumérés situés sur le territoire de la commune de MUR-SUR-ALLIER

Code Commune (Champ géographique)	Nom de la commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
226	MUR-SUR-ALLIER	AA	133
226	MUR-SUR-ALLIER	ZA	133
226	MUR-SUR-ALLIER	ZB	133
226	MUR-SUR-ALLIER	ZC	133
226	MUR-SUR-ALLIER	ZD	133
226	MUR-SUR-ALLIER	ZE	133

Ces immeubles doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties

n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – Le maire de la commune de MUR-SUR-ALLIER procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières. Ces dispositions sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas admises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Article 3 – Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et M le Maire de MUR-SUR-ALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-11-00003

Arrêté désignant un immeuble susceptible d'être
présumé sans maître situé sur le territoire de la
commune de Saint Vincent



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210795

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté désignant un immeuble susceptible
d'être présumé sans maître situé
sur le territoire de la commune
de SAINT-VINCENT**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques établies par le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1er – Est considéré comme susceptible d'être présumé sans maître, l'immeuble ci-après désigné situé sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT :

Code Commune (Champ géographique)	Nom de la commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
403	SAINT-VINCENT	A	527

Cet immeuble doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- immeuble qui n'a pas de propriétaire connu ;
- immeuble non assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeuble pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – Le maire de la commune de SAINT-VINCENT procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières. Ces dispositions sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas admises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Article 3 – Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 4 – M le Sous-préfet d'Issoire et M le Maire de SAINT-VINCENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2021

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 prenant acte
de la dissolution du SIA Couze d'Ardes



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210849

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°
prenant acte de la dissolution
du syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze d'Ardes**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-6 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1960 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Saint-Germain-Lembron et du Breuil-sur-Couze renommé syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze d'Ardes (SIA Couze d'Ardes) ;

Vu la délibération du 30 juillet 2020 par laquelle la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » a décidé de déléguer provisoirement la gestion de la compétence eaux usées au SIA Couze d'Ardes jusqu'au 31 décembre 2020 et constatant la dissolution du syndicat après cette date ;

Vu la délibération du SIA Couze d'Ardes du 29 mars 2021 par laquelle le syndicat adopte les documents budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet d'Issoire ;

Considérant que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » s'est prononcé en faveur de l'utilisation du dispositif dérogatoire instauré par l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 et a décidé de ne pas renouveler la délégation de la gestion de la compétence eaux usées au SIA Couze Ardes ;

1/2

Considérant que les périmètres du SIA Couze Ardes, dont les compétences interfèrent avec celles de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » sont inscrits en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération et que la décision de la communauté d'agglomération de ne pas renouveler la délégation de compétence entraîne sa dissolution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est pris acte de la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze d'Ardes auquel se substitue la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 2 – Le sous-préfet d'Issoire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » ainsi que la présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze d'Ardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 MAI 2021

Le Préfet,

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-04-00007

Arrêté mettant fin aux mandats des membres de
la commission syndicale de "Beauregard",
commune de Saint-Ours-Les-Roches



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-17

mettant fin aux mandats des membres de la commission syndicale de « Beauregard », commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-2 à L. 2411-5 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de « Beauregard » du 19 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-OURS-LES-ROCHES du 29 juillet 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale de « Beauregard » ;

VU l'arrêté n° SPA-2021-02 du 10 mars 2021 portant convocation, le 18 avril 2021, des électeurs de la section de « Beauregard » pour l'élection des membres de la commission syndicale et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures ;

Considérant qu'aucune déclaration de candidature pour le premier ou le deuxième tour de l'élection des membres de la commission syndicale n'a été déposée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat des membres de la commission syndicale de « Beauregard » élue le 19 octobre 2014 prend fin à compter du 4 mai 2021.

Article 2 : A partir de cette date, la gestion des biens et droits de la section de « Beauregard » est assurée par le conseil municipal et par le maire de SAINT-OURS-LES-ROCHES.

Article 3 : M. le Sous-préfet d'AMBERT, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le Maire de SAINT-OURS-LES-ROCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le 4 mai 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-28-00003

SPA 2021-16 Section de Viallevieille, transfert
parcelles G2459, G2460 et G2461 à la commune
de Saint Anthème

ARRÊTÉ N° SPA 2021-16

**portant transfert à la commune de Saint-Anthème
des parcelles n°G 2459, G 2460, et G 2461
propriétés de la section de «Viallevieille»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ANTHÈME du 30 juillet 2020 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées n° G 2459, G 2460, G 2461 appartenant à la section des «Viallevieille» dans l'objectif de mettre en œuvre un intérêt général en la réalisation de travaux de protection des captages d'eau ;

VU l'affichage de la délibération du 10 août 2020 au 11 janvier 2021 ;

VU la publication dans le journal «La Montagne» du 16 octobre 2020, de la délibération du 30 juillet 2020 ;

VU le relevé de propriété fourni par le maire de SAINT-ANTHÈME ;

VU le plan cadastral ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 13 octobre 2020 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcé le transfert à la commune de SAINT-ANTHÈME les parcelles cadastrées sections n°G 2459, G 2460, G 2461 appartenant à la section de «Viallevieille».

ARTICLE 2 : A l'initiative de la commune de SAINT-ANTHÈME, un acte authentique sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 3 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-ANTHÈME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-18-00001

Arrêté de composition de la CDAC 148



ARRÊTÉ N° 2021- 41

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin LEROY MERLIN d'une surface de vente de 12 116 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial constitué avec le magasin à l enseigne « IKEA » à 36 116 m², ZAC des Gravanches, 30 rue Jacqueline Auriol sur la commune de Clermont-Ferrand (63000)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2021- 26 du 22 avril 2021, publié au RAA n°63-2021-065 du 28 avril 2021, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE, basée Rue Chanzy, 59260 LEZENNES, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 18 mai 2021, en vue de la création d'un magasin LEROY MERLIN d'une surface de vente de 12 116 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial constitué avec le magasin à l enseigne « IKEA » à 36 116 m², ZAC des Gravanches, 30 rue Jacqueline Auriol sur la commune de Clermont-Ferrand (63000) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Clermont-Ferrand** ou son représentant,

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

1/2

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian MELIS, maire d'Enval**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric BONNICHON, Maire de Châtel-Guyon, Président de la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Dominique BOUVERESSE**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel CUSSET**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Diane DEBOAISNE**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel VERNIN**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 18 mai 2021

Pour le Sous-Préfet de Riom,
et par délégation,
Le secrétaire général



Gaëtan ROUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2021-05-04-00006

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 4 MAI 2021
RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE
SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET
TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Performance et de la
Modernisation de l'Action Publique
Division des Affaires financières**

N°2021/4 DPMAP

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 4 MAI 2021 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE
SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique ;
- VU l'avis du comité technique académique réuni les 28 janvier 2021 et 19 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'académie à compter de la rentrée 2021 est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie, Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

CARTE DES ENSEIGNEMENTS - CLASSE DE PREMIERE GENERALE - RENTREE SCOLAIRE 2021

RS 2021		ENSEIGNEMENTS COMMUNS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS									
Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire- Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglophone contemporaine	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratique et culture sportives									
PUBLIC	Ailier	Albert Londres	0330051P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Ailier	Madame de Staël	0330025L	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Ailier	Paul Constant	0330026M	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Ailier	Moullins	0330038Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Ailier	Yzeure	0330039A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Ailier	Saint Pourçain sur Stouile	Blaise de Vigenère	0330044G	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
PUBLIC	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire- Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglophone contemporaine	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratique et culture sportives									
	Cantal	Aurillac	0150006A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Cantal	Aurillac	0150046W	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Cantal	Mauriac	0150747F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Cantal	Saint-Flour	0150030B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
PUBLIC	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire- Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglophone contemporaine	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratique et culture sportives									
	Haute-Loire	Bireude	0430003V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Haute-Loire	Le Puy	0430020N	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Haute-Loire	Le Puy	0430021P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	0430947W	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Haute-Loire	Yssingeaux	Emmanuel Chabrier *	0430953C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
PUBLIC	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire- Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglophone contemporaine	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratique et culture sportives									
	Puy-de-Dôme	Ambert	0630001J	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Puy-de-Dôme	Chanallières	0631009X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630019D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630018C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630077S	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630021F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Puy-de-Dôme	Cournon d'Auvergne	0631061F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Puy-de-Dôme	Issoire	0630034V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Puy-de-Dôme	Riom	0630052P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Puy-de-Dôme	Riom	Pierre-Joël Bonté	0631008R	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											
Puy-de-Dôme	Thiers	Mondory	0630066G	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											
Puy-de-Dôme	Thiers	Jean Zay	0630069H	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X											

CARTE DES ENSEIGNEMENTS - CLASSE DE PREMIERE GENERALE - RENTREE SCOLAIRE 2021

RS 2021			ENSEIGNEMENTS COMMUNS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS			
Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Educ. Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Historiographie et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères contemporaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Educ. physique, pratiques et culture sportives				
PRIVE	Ailier	Saint Pierre	0030072M	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Ailier	Moulines	0030084A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Ailier	Saint Benoît	0030084A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Ailier	Sainte Louise	0030105Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
PRIVE	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Educ. Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Historiographie et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères contemporaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Educ. physique, pratiques et culture sportives				
	Canal	Gonbert	0150760V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Canal	Saint-Etienne	La Présentation	0150057Z	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
PRIVE	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Educ. Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Historiographie et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères contemporaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Educ. physique, pratiques et culture sportives				
	Haute-Loire	Brioude	0430063Z	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Haute-Loire	Brives Charensac	0430055B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Haute-Loire	Le Puy	0430968U	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	0430058E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Haute-Loire	Yssingeaux	Saint Gabriel	0430065H	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
PRIVE	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Educ. Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Historiographie et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères contemporaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numerique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Educ. physique, pratiques et culture sportives				
	Chamalières	Saint Thédèle	0631070W	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Fénelon	0631074A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631075B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631176VU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Godetrou de Bouillon	06311847R	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	06311847R	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Issoule	0631033F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Saint-Jean	0631033F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	Puy-de-Dôme	Riom	Sainte Marie	0631034G	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Puy-de-Dôme	Courpère	Saint Pierre	0631032E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					

* Cet établissement propose l'enseignement de spécialité "biologie-écologie" en réseau avec le lycée agricole d'Yssingeaux.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-05-17-00003

PERROCHON EMILIE DECLARATION



**PREFET
DU PUY-DE-DOME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 898957014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 12 mai 2021 par l'entreprise PERROCHON Emilie (nom commercial : Emilie Perrochon Coach Sportif) sise 49, Chemin d'Heurs – 63190 LEZOUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PERROCHON Emilie (nom commercial : Emilie Perrochon Coach Sportif), sous le n° SAP 898957014.

Le présent récépissé prend effet à compter du 12 mai 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mai 2021

P/le préfet
P/la directrice de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,
responsable du département emploi et solidarités



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-05-18-00002

PERUGI GUIDO MODIFICATION DECLARATION



**PREFET
DU PUY-DE-DOME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 818067506
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 10 février 2016 au nom de l'EIRL PERUGI GUIDO sise 4, lotissement Zilio – 63570 LAMONTGIE sous le n° SAP 818067506 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'EIRL PERUGI GUIDO ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EIRL PERUGI GUIDO sise 8, rue Martin Bonjean – 63570 BRASSAC LES MINES sous le n° SAP 818067506 annule et remplace le récépissé délivré le 10 février 2016 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1er juin 2018.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodriques@direccte.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2021

P/le préfet
P/la directrice de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe
responsable du département emploi et solidarités



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-11-00007

2021-09-0018 Places ACT "Hors les Murs" géré
par SOS SOLIDARITES

Arrêté n° 2021-09-0018

Portant autorisation de création de 4 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») par transformation d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique avec hébergement gérée par l'association « Groupe SOS Solidarités » dans le département du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association « SOS Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 6 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » portant la capacité totale à 15 places ;

Vu l'arrêté n°2012/38 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 février 2012 portant extension de capacité à 20 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté n°2015/14 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 2 janvier 2015 portant extension de capacité de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins », portant la capacité totale à 22 places ;

Vu la demande de transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement en 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » présentée le 4 décembre 2020 par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » ;

Considérant que la transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement en 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » sera réalisée à moyens constants pour l'Assurance Maladie ;

Considérant que la création de places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité mais bénéficiant d'un logement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "GROUPE SOS SOLIDARITES" sise 102 rue Amelot 75 011 Paris pour la transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement en 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs », dans le département du Puy-de-Dôme, portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 4 places « hors les murs ».

Article 2 : Les 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » couvriront les départements suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2008 (arrêté préfectoral du 17 juillet 2008) et viendra à échéance le 16 juillet 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant

la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure – médico-sociale " Appartements de Coordination Thérapeutique" – de l'association "GROUPE SOS SOLIDARITES" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "GROUPE SOS SOLIDARITES"
Adresse (EJ) : 102 rue Amelot 75011 PARIS
N° FINESS (EJ) : 75 001 596 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT DE CLERMONT-FERRAND
Adresse ET : 3, rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 000 849 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 21 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT DE CLERMONT-FERRAND
Adresse ET : 3, rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 000 849 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 11 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY